



**WTO OMC**

**LES PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX  
DU GATT ET DE L'OMC**

**GABRIELLE MARCEAU  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Ce document est rédigé sous la seule responsabilité de son auteur et ne lie ni le Secrétariat de l'OMC ni ses Membres.



## A. NAISSANCE DU GATT – L'ACCORD GENERAL

Les idées qui sous-tendent le système commercial multilatéral actuel datent de l'époque de la seconde guerre mondiale. A ce moment-là, beaucoup estimaient que la crise des années 30 et, dans une certaine mesure, la guerre elle-même avaient été provoquées par les politiques commerciales dites du "chacun pour soi". **Il était devenu évident qu'il fallait réduire les obstacles au commerce afin de stimuler l'expansion du commerce mondial.** Alors fut lancée une véritable campagne pour l'établissement d'une organisation internationale dont l'objet serait l'établissement de règles favorisant le commerce international, comme l'atteste le slogan suivant "Si les marchandises ne franchissent pas les frontières, les soldats le feront."<sup>2</sup> Parallèlement à la négociation de cette éventuelle "Organisation internationale du commerce" (OIC) une quarantaine de pays entamèrent, en 1946, des négociations multilatérales sur l'abaissement des droits de douane, jetant ainsi la base de ce qui allait devenir l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou GATT. Pendant près de cinquante ans le GATT, initialement adopté sur une base provisoire, allait être le seul accord international disciplinant les restrictions au commerce international. En effet, l'OIC ne vit jamais le jour, faute de ratification suffisante. Mais le GATT a survécu. Cinq décennies plus tard, ses principes sont toujours bien vivants dans l'OMC.

## B. PRINCIPES DIRECTEURS ET REGLES DU GATT

### 1. Principes et Disciplines de Base

#### a) Réductions tarifaires

Les droits de douane sont des taxes sur la valeur, le poids ou le volume des produits prélevés à la frontière lors de l'importation de marchandises étrangères. Ils constituent, de façon générale, la forme de protection que le GATT privilégie car, contrairement à d'autres, ils laissent apparaître de manière transparente le "niveau de protection". Au termes de l'Article II du GATT, **les produits importés ne peuvent être soumis à des droits de douanes supérieurs à ceux identifiés sur la liste des concessions de chaque Membre.** Les efforts de réduction de droits déployés au GATT ont donné d'excellents résultats. On peut croire que c'est ce qui a d'ailleurs encouragé les Membres à entamer, durant les négociations du cycle d'Uruguay, une négociation tarifaire généralisée de tous les produits agricoles dans le cadre d'un accord sur l'agriculture. En principe, les droits de douane doivent être imposés de façon non-discriminatoire sur toutes les importations de toute origine. Des exceptions existent qui sont toutefois clairement circonscrites.

#### b) Elimination des restrictions quantitatives (contingents)

Les contingents sont des restrictions à l'importation ou à l'exportation portant sur le nombre, le volume ou la valeur des produits importés. **Les restrictions à l'importation et à l'exportation sont prohibées** par l'article XI du GATT, essentiellement parce qu'elles empêchent la concurrence et que leur administration est moins transparente que celle des droits de douane. Contrairement aux droits de douane, dont l'effet protecteur peut être atténué par des exportations à prix plus compétitifs, les contingents fixent des limites absolues pour les importations. L'attribution des contingents soulève également des questions, comme celle de savoir quel part du contingent doit être attribuée à quel pays et pour combien de temps. A cet égard, l'article XIII du GATT prévoit que, si des contingents sont appliqués, ils devraient l'être sans discrimination. Par ailleurs, si des droits de douane sont imposés, les consommateurs du pays importateur paient les produits importés plus cher. Toutefois, l'argent provenant de l'imposition des droits peut être redistribués à ces mêmes consommateurs. Lorsque des contingents sont imposés, les consommateurs du pays importateur paient également des prix très élevés, mais dans la plupart des cas, ce sont les exportateurs (les producteurs du pays exportateur) qui tirent profit des prix plus élevés pratiqués pour leurs produits dont l'offre est limitée.

---

<sup>2</sup> Slogan américain en faveur de la négociation d'un accord commercial international.

- c) Le principe de non-discrimination: clause de la nation la plus favorisée

La clause de la "nation la plus favorisée" ("NPF", article I du GATT) constitue l'expression de l'idée selon laquelle **tous les partenaires commerciaux doivent bénéficier des mêmes privilèges.**

La clause NPF dispose que "tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination d'un autre pays seront "immédiatement et sans condition" étendus aux produits similaires de tous les autres Membres. Cette disposition renforce l'effet des réductions tarifaires étant donné que toute concession tarifaire accordée par un Membre est automatiquement étendue à tous les autres Membres. Elle ne s'applique pas uniquement aux droits de douane mais également à une large gamme de mesures qui permettent de réglementer toutes les étapes de la mise sur le marché et de la vente d'un produit. De façon générale, **si un pays décide de collecter 10% de droits de douane sur l'importation de certains souliers, tous les souliers similaires en provenance de tous les pays Membres de l'OMC (dont le GATT est l'un des accords) doivent bénéficier du même niveau de droit de douane.**

- d) Un autre aspect du principe de non-discrimination: le traitement national

L'article III du GATT sur le traitement national dispose qu'une fois sur le territoire d'un Membre, les produits en provenance d'autres Membres doivent être traités, en ce qui concerne les impositions et la réglementation intérieures, de la même manière que les produits d'origine nationale. **Toute réglementation qui protège la production nationale est en contravention avec la règle du traitement national.** Tout comme la clause NPF, la disposition sur le traitement national a une portée extrêmement large et vise tous les règlements, lois et prescriptions affectant la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. Si un pays décide d'imposer une taxe de vente de 10% sur les chaussures produites localement, aucune paire de chaussures similaire en provenance d'un Membre de l'OMC ne peut faire l'objet d'une taxation supérieure à 10 %. Une question souvent difficile consiste à déterminer s'il y a une "similarité" entre le produit local et le produit importé, ce dernier ne devant pas être traité de façon moins favorable. Déterminer la similarité entre, par exemple, chaussures importées et produites localement, est une question factuelle qui dépend, notamment, des caractéristiques physiques du produit, des préférences des consommateurs et de l'utilisation finale du produit en question.

## 2. Possibilités de Mesures de Sauvegarde

- a) Mesures de sauvegarde générales

Il a été reconnu dans le GATT que certaines "**souppes de sûreté**" étaient nécessaires en cas d'accroissement des importations, mêmes loyales. Les mesures de sauvegarde (l'article XIX du GATT et maintenant l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes) visent à permettre aux pays importateurs d'imposer des contingents ou des droits de douane supérieurs à ceux contenus dans les listes de concessions pour contenir une augmentation soudaine des importations, pendant une période limitée (et moyennant compensation dans certaines circonstances) lorsque cette brusque augmentation des importations menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale. Dans le cadre de l'OMC, il existe aussi la possibilité de recourir à des **mesures de sauvegarde spécifiques**, notamment pour le commerce des produits textiles et agricoles.

- b) Mesures de sauvegarde pour les problèmes de balance des paiements

L'article XII du GATT autorise l'imposition temporaire de contingents ou de droits de douane plus élevés en cas de crise de la **balance des paiements**. Le Mémoire d'accord de l'OMC relatif à la balance des paiements impose désormais des conditions et disciplines supplémentaires. L'article

---

XVIII:B du GATT offre une procédure spécifique aux pays en voie de développement qui rencontrent des problèmes de balance des paiements.

- c) Mesures de sauvegarde ou de protection suite à l'établissement d'une nouvelle branche de production dans un pays en voie de développement

L'article XVIII:C du GATT autorise les pays en développement à imposer des contingents ou à augmenter temporairement les droits de douane au delà des limites tarifaires consolidées **pour faciliter la création d'une branche d'activité donnée afin de stimuler le développement de leur économie.**

### 3. Règles sur la Concurrence Déloyale

- a) Mesures contre certaines subventions accordées par le pays exportateur

L'article VI du GATT et l'Accord OMC sur les subventions prévoient que des **droits compensateurs** (surtaxes à la frontière) peuvent être imposés pour compenser les effets de certaines subventions accordées par un gouvernement si ces subventions causent un dommage à la branche de production nationale de produits similaires.

- b) Mesures de lutte contre le dumping pratiqué par un pays exportateur

L'article VI du GATT et l'Accord OMC sur l'antidumping autorise également les parties contractantes à appliquer des mesures antidumping, c'est-à-dire une **surtaxe sur les importations** représentant la différence de prix entre la "valeur normale" de la marchandise importée (généralement, le prix du produit sur le marché intérieur du pays exportateur) et le prix de vente dans le pays d'importation, si cette importation cause un dommage important à une branche de production nationale du pays importateur.

### 4. Exceptions

- a) Groupes régionaux

Bien qu'elles constituent une exception au principe de la Nation la plus favorisée, les préférences régionales - telles le CEMAC et le COMESA sont une caractéristique fondamentale de l'actuel système commercial international. Les arrangements régionaux en tant que tels ne sont *a priori* ni bons ni mauvais pour le commerce international et la plupart des économistes s'accorde à dire que seule la mise en pratique d'un tel accord peut en révéler l'impact réel. En fait, les préférences régionales existaient bien avant l'Accord général, qui ne les a jamais formellement abolies. **L'article XXIV du GATT impose des conditions pour garantir que les groupements régionaux créés dans le cadre du GATT/OMC contribuent globalement à développer le commerce.** La Clause d'habilitation prévoit également des règles spéciales pour les accords régionaux entre pays en voie de développement.

- b) Exceptions générales et de sécurité

**Les articles XX et XXI du GATT dressent une liste d'objectifs pouvant justifier qu'un pays déroge à ses obligations au titre de l'Accord général.** L'article XXI vise les mesures prises aux fins de la **sécurité nationale** et l'article XX, visent notamment les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, l'environnement, de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des ressources naturelles. L'article XX dispose que ces dérogations ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international.

c) Privilèges et discrimination positive pour les pays en voie de développement

Dès le début, le GATT s'est trouvé aux prises avec la question du rôle et de la place des pays en développement. Tout le débat portait sur le point de savoir dans quelle mesure ces pays devaient être assujettis à l'ensemble des principes et obligations découlant de l'Accord général. L'histoire du GATT montre que ce débat a débouché sur un allègement constant des obligations. Plus particulièrement les pays ont adopté dans les années '70 la "**Clause d'habilitation**" qui est une exception à la règle de la clause de la nation la plus favorisée et qui permet aux pays développés d'octroyer des préférences tarifaires aux produits en provenance des pays en voie de développement sans violation de l'article I du GATT. Les deux autres décisions prises en 1979 concernaient les mesures commerciales que les pays en développement pouvaient prendre à des fins de balance des paiements ou de sauvegarde. Sous l'OMC, les droits des pays en voie de développement ont été augmenté.

**C. EVOLUTION DU GATT ET DIVERSES ETAPES JUSQU'AUX NEGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY**

Le GATT a évolué à travers des cycles de négociations commerciales multilatérales organisées périodiquement sur des aspects fondamentaux de l'Accord. Si l'abaissement des droits de douane était un succès, il existait toutefois des problèmes importants dont se plaignaient les pays en développement, tel le fait que les produits textiles n'étaient pas couverts par le GATT, le manque de rigueur des règles sur les subventions, incluant les subventions aux produits agricoles, le fait que le **système était de plus en plus fragmenté** (des accords spéciaux existaient dans certains domaines et ne liaient que les pays développés). Les négociations de l'Uruguay, de 1986 à 1993, avaient donc pour but notamment de régler ces problèmes.

**D. L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)**

**1. Le GATT fait partie de l'OMC qui est en fait un accord unique** (Voir le Schéma A)

**Les principes du GATT de 1947, énoncés plus haut, sont donc toujours d'application dans le système de l'OMC.** Les négociations du Cycle de l'Uruguay ont permis de développer des nouveaux accord sur les marchandises qui ont essentiellement **développé et amélioré les vieilles règles du GATT.**

A titre d'exemple, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (**l'Accord SPS**), d'une importance cruciale pour les pays en voie de développement, a clarifié les principes de l'Article XX du GATT afin d'assurer que les mesures sanitaires ou phytosanitaires ne soient appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et qu'elles ne soient pas maintenues sans **preuves scientifiques suffisantes**. Il existe également de nouvelles dispositions qui régissent des aspects plus complexes des réglementations gouvernementales, tels les procédures de licences d'importation, l'évaluation en douane, l'inspection avant expédition et les règles d'origine.

L'Accord de l'OMC a également mis en place un **accord sur les textiles** et sur un **accord sur l'agriculture** dont l'objet est de réintroduire pleinement ces secteurs dans le système général des disciplines du GATT/OMC. Ces accords bénéficient grandement aux pays en développement.

Le traité de l'OMC regroupe des accords qui couvrent trois dimensions des échanges commerciaux internationaux: le commerce des **marchandises** (incluant notamment les dispositions du vieux GATT, appelé maintenant le GATT de 1994), le commerce des **services** et tout ce qui concerne les règles régissant ce qu'on appelle "**la propriété intellectuelle**" (ce que certains appellent le commerce de l'information). Les mêmes principes du GATT ont servi de référence aux négociateurs pour les accords sur les ADPIC (la propriété intellectuelle) et sur les Services.

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le premier accord multilatéral régissant le **commerce international des services**. Il s'applique en principe à tous les services, à l'exception de ceux qui sont fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. L'AGCS a emprunté au GATT des concepts clés, tels que celui du "traitement national" ou de la "nation la plus favorisée" (NPF), mais leur reconnaît une portée différente. Les obligations contenues dans l'AGCS peuvent être classées en deux groupes: **les engagements spécifiques**, qui portent uniquement sur les secteurs et activités pour lesquels un Membre a décidé d'assumer des obligations en matière d'accès au marché ou de traitement national; **des obligations générales** qui s'appliquent à tous les secteurs de services, que les membres y aient contracté ou non des engagements spécifiques. Les règles de l'AGCS ne sont pas encore complètes et, dans une large mesure, n'ont pas subi l'épreuve de la pratique. Dans le cadre des négociations sur les services, qui ont démarré au début de cette année, des efforts sont en cours qui visent à combler certaines de ces lacunes. Un autre objectif de ces négociations est d'améliorer l'accès aux marchés pour le commerce international des services

L'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle (**ADPIC**) - le plus complet qu'il soit sur le sujet - a pour but de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, en tenant compte de la nécessité de **promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle** et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. Cet accord, qui couvre plusieurs champs de la propriété intellectuelle (tels le droit d'auteur, les marques de commerce, les brevets et autres), garantit notamment le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée aux nationaux des autres pays Membres sur toutes les catégories de propriété intellectuelle couvertes par l'Accord.

L'OMC est maintenant un traité unique. Ce traité comprend **plusieurs accords, qui sont tous applicables simultanément** et qui ont tous pour but de faciliter le commerce et de réduire les mesures protectionnistes tout en respectant l'autonomie de fonctionnement de chaque pays Membre, tout en s'efforçant de protéger les intérêts des pays économiquement plus faibles.

## 2. Structure Juridique et Fonctionnement de l'OMC

A l'OMC, tous les pays peuvent se faire entendre. **Le "moteur" de l'OMC, ce sont les pays Membres**, parce qu'ils jouent un rôle actif dans ses activités quotidiennes. Toutes les décisions sont prises par l'ensemble des Membres par consensus, soit à l'échelon des Ministres (qui se réunissent tous les deux ans), soit au niveau des hauts fonctionnaires (qui se rencontrent régulièrement à Genève).

Au sommet de l'organigramme se trouve la Conférence ministérielle (Voir le Shéma B). Étant donné qu'elle ne se réunit que tous les deux ans, un Conseil général, composé de tous les Membres, a été établi pour superviser les activités courantes. Lorsqu'il examine des questions relatives au règlement des différends, le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends et il est présidé par une autre personne. Il peut également se réunir en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales pour examiner les politiques commerciales des Membres. De nombreux autres conseils, comités, groupes de travail et groupes de négociation sont chargés d'examiner le large éventail de questions dont s'occupe l'OMC. Dans le Conseil général comme dans tous les conseils et comités, **les droits de vote de tous les pays sont égaux et toutes les décisions se prennent par consensus**.

## 3. L'Établissement d'un Système de Règlement des Différends

Un autre apport de l'OMC a été l'établissement d'un système de règlement des différends. La procédure de règlement des différends est la contribution la plus originale de l'OMC à la stabilité de l'économie mondiale. Un système commercial mondial fondé sur des règles ne serait d'aucune utilité s'il n'y avait pas de moyens de faire respecter ces règles. **La procédure de règlement des différends**

**de l'OMC consacre le règne du droit et permet de rendre le système commercial plus sûr et plus prévisible.** Cette procédure est clairement structurée et assortie de calendriers flexibles pour l'examen d'une affaire. Les décisions initiales (1ère instance) sont rendues par un groupe spécial. Il est possible de faire appel sur des points de droit. Aucun pays ne peut à lui seul bloquer l'adoption d'un rapport. Plusieurs petits pays, qui ont initié des procédures à l'encontre de "grands" pays, ont déjà eu gain de cause et ont ainsi réussi à protéger leur accès au marché concerné et protéger leurs exportations.

**L'OMC interdit maintenant clairement les mesures unilatérales (sanctions)** prises par un pays à l'encontre d'un autre ayant pour but d'exercer des pressions économiques. Tout conflit relatif aux droits et obligations résultant des accords de l'OMC doit être porté devant les instances multilatérales de l'OMC.

#### 4. Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales

Le nouveau mécanisme d'examen de politiques commerciales permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.

#### 5. Les Pays en Développement

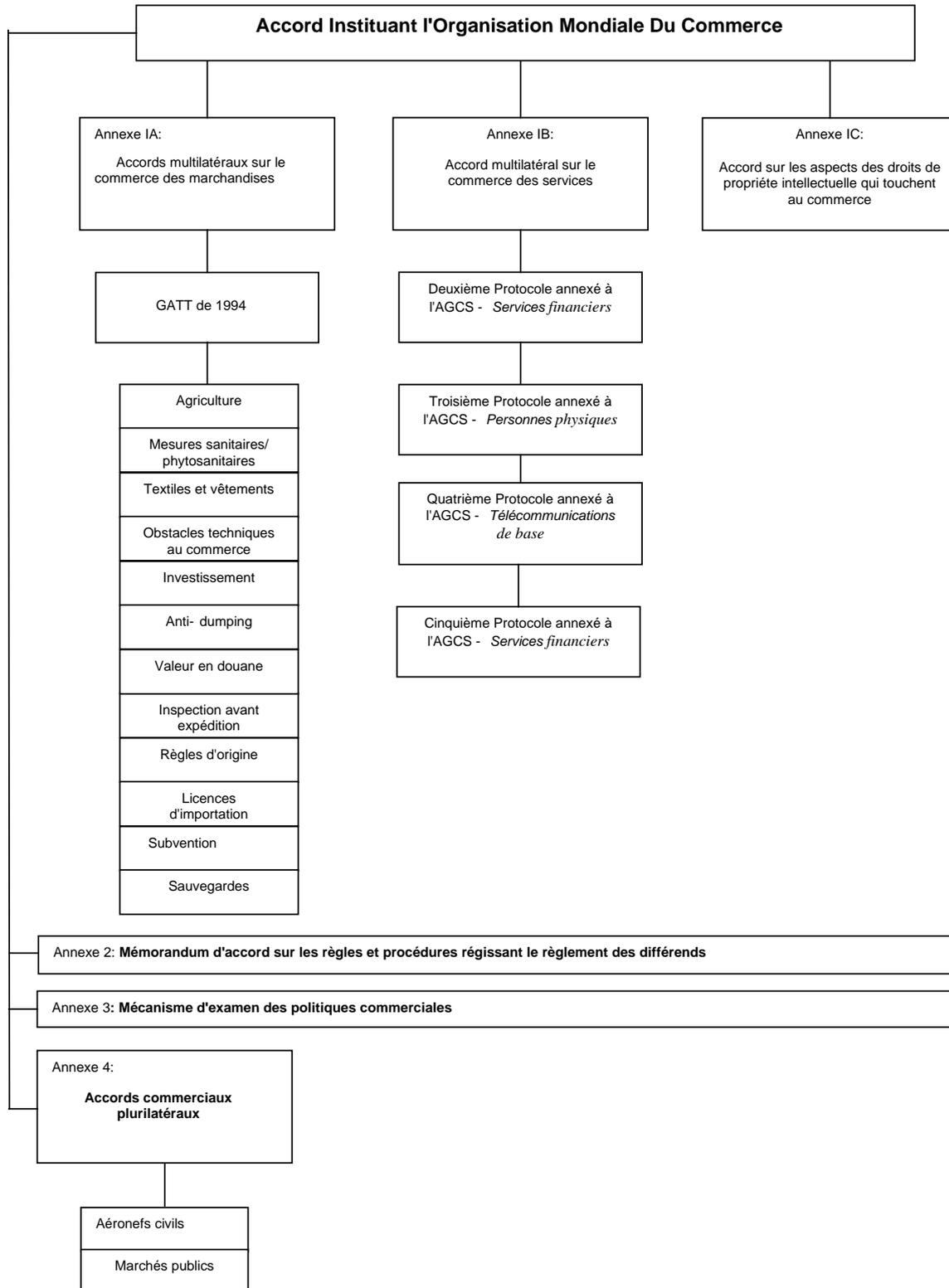
A l'OMC, les références aux droits des pays en développement ont été systématisées de trois façons: la nécessité d'accorder une attention particulière aux pays en développement est inscrite dans la plupart des préambules. Certains accords établissent des **droits fondamentaux différents** qui allègent les obligations des pays en développement pendant **la période transitoire de mise en oeuvre** de l'OMC, et d'autres prévoient des batteries de droits, **obligations et seuils distincts pour les pays en développement**, comme la possibilité pour les pays les moins avancés d'utiliser des subventions à l'exportation, ce qui est interdit aux autres Membres de l'OMC .

#### E. CONCLUSION

L'OMC est un grand projet dont le but premier est le bien être de tous les hommes. Il reste beaucoup à faire pour s'assurer que le protectionnisme ne gagne pas plus de terrain et n'envenime pas les relations internationales. Les pays en voie de développement représentent maintenant la grande majorité des Membres de l'OMC. **L'OMC fonctionne pour eux et avec eux, pour VOUS, représentants des Membres de l'OMC, pour VOUS, représentants des pays de l'Afrique.** L'OMC ne peut donc plus aller de l'avant et continuer son programme de travail sans la participation directe et suivie des pays africains.

Shéma A

### STRUCTURE JURIDIQUE DE L'ACCORD INSTITUANT l'Organisation Mondiale Du Commerce



# Structure de l'OMC

Shéma B

